

RÈGLEMENT (CE) N° 3265/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1995

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que la prime forfaitaire devrait inciter les organisations de producteurs à éviter la destruction des produits retirés du marché ;

considérant que le montant de la prime doit être fixé de manière à tenir compte de l'interdépendance des marchés concernés et de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers de transformation et de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations en cause, constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1995, le montant de la prime comme indiqué ci-dessous ;

considérant que les prix ou montants fixés en écus par le présent règlement sont établis en conformité avec le régime agri-monnaire applicable en 1994 conformément au règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽²⁾, modifié par

le règlement (CE) n° 3528/93⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 ; qu'il convient donc de prévoir leur entrée en vigueur pendant ladite année ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de pêche 1995, le montant de la prime forfaitaire des produits figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil⁽⁴⁾ est fixé comme suit.

a) Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés :

- 97 écus par tonne, pour le premier mois,
- 14 écus par tonne, par mois supplémentaire.

b) Filetage, congélation et stockage :

- 160 écus par tonne, pour le premier mois,
- 14 écus par tonne, par mois supplémentaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1994.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 63.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.